

AVENANT DU 4 DECEMBRE 2009 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN

PREAMBULE

La crise économique à laquelle l'économie française est confrontée touche à la fois les entreprises de la Métallurgie et les salariés.

Les partenaires sociaux ont fait le constat suivant :

- les entreprises ont développé tous les moyens afin de limiter les pertes d'emploi ;
- les salariés, en s'adaptant aux exigences de l'organisation du travail nécessaire pour répondre à un marché fluctuant et sans visibilité, ont contribué à la pérennité des entreprises.

Malgré ce contexte, les partenaires sociaux ont décidé de maintenir un dialogue social constructif et de préserver la négociation collective comme source déterminante du droit social.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.) 2010

Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 4,58 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie de la Métallurgie du Bas-Rhin est fixée à 5,53 € sur la base de la R.M.H., base 151,67 h, à compter du 1^{er} janvier 2010.

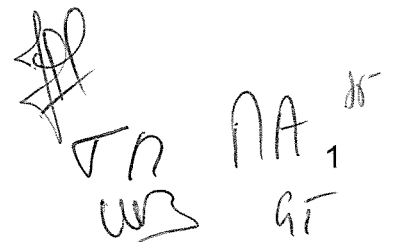
Article II : EVOLUTION DE LA RAEG

Depuis 2006, l'UIMM Bas-Rhin maintient son engagement à faire évoluer les salaires minima de la Branche tout en valorisant progressivement les différents coefficients de la grille de classification.

L'UIMM Bas-Rhin poursuivra cet engagement, sauf modifications législatives ou conventionnelles, notamment la révision de la classification, ayant un caractère contraignant sur les politiques de rémunération des entreprises.

Article III : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.) 2009

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter de 2009.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the document. There are several scribbles and initials, including what appears to be 'NA' and 'GT'.

**AVENANT DU 4 DECEMBRE 2009 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

RAEG EN EUROS - 35 Heures

Niveau	Echelon	Coefficient	2009
I	1	140	16 149
	2	145	16 267
	3	155	16 592
II	1	170	16 868
	2	180	17 345
	3	190	17 900
III	1	215	18 499
	2	225	19 178
	3	240	19 851
IV	1	255	20 304
	2	270	20 830
	3	285	22 192
V	1	305	24 273
	2	335	26 334
	3	365	28 448
	4	395	30 668

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article IV : PRIME DE CONGE ANNUEL 2010

A compter du 1er janvier 2010, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de la Métallurgie du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à 220 €.

**Article V : REUNION DE CONCERTATION SUR LA POLITIQUE SALARIALE DE LA
METALLURGIE DU BAS-RHIN**

Le présent accord a été conclu dans un contexte de crise économique qui affecte les politiques salariales des entreprises.

Compte tenu de l'évolution rapide de la conjoncture, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner les incidences du présent accord sur les salaires dans la Métallurgie du Bas-Rhin.

A cet effet une réunion de concertation sera organisée la première quinzaine de juillet 2010. L'UIMM Bas-Rhin s'engage à prendre l'initiative de cette réunion.

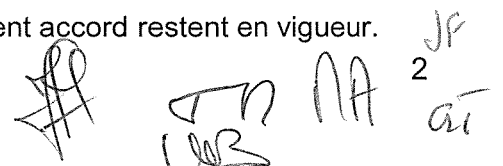
Article VI : CLAUSE DE REVISION

Chaque organisation signataire pourra demander la révision du présent accord.

La demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec AR à tous les signataires et accompagnée d'un projet.

La réunion de négociation en vue de la révision se tiendra dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Pendant toute la durée de la négociation, les dispositions du présent accord restent en vigueur.

Handwritten signatures and initials, including 'JP', '2', and 'at'.

**AVENANT DU 4 DECEMBRE 2009 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA
CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DU BAS-RHIN**

Article VII : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article VIII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'U.I.M.M. Bas-Rhin des démarches appropriées.

Article IX : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

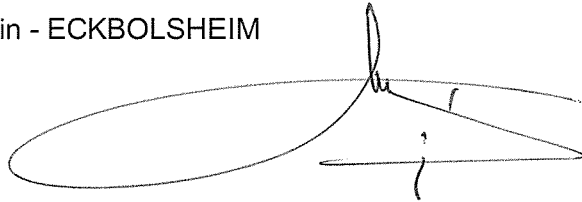
L'UIMM Bas-Rhin s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Bas-Rhin s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

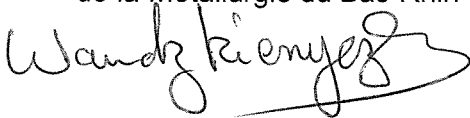
L'UIMM Bas-Rhin incite les entreprises concernées à veiller à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes et à œuvrer à l'attractivité des métiers industriels auprès des femmes.

Fait à Eckbolsheim, le 4 décembre 2009

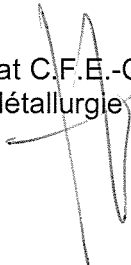
U.I.M.M. Bas-Rhin - ECKBOLSHEIM
Le Président
Joël MARCAIS



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

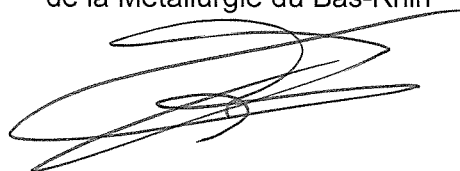


Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

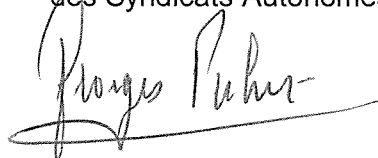
Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union Régionale
des Syndicats Autonomes (U.R.S.A.)



UIMM
CFDT
CFE-CGC
CTA
3
at